



**National Consultative Commission: Presidential Decree 03-299,
September, 11, 2003¹**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE n°55 du 14 septembre 2003**

Décret présidentiel n°03-299 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 complétant le décret présidentiel n°01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPPDH).

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu le décret présidentiel n°01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme;

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions du décret présidentiel n°01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001, susvisé, sont complétées par les articles 7 bis, 7 ter, 7 quater et 10 bis suivants:

“Art. 7. bis. — La commission est, en outre, investie d'une mission spécifique et temporaire de prise en charge des requêtes tendant à la recherche de toute personne déclarée disparue par un membre de sa famille.

Dans ce cadre, la commission est chargée:

a) d'identifier les cas d'allégations de disparition sur la base de l'ensemble des informations déjà recueillies ou de celles résultant des actions qu'elle aura à mener dans le cadre de sa mission;

¹ Posted by USIP Library on: May 5, 2009

Source Name: Presidential Decree 03-299, September, 11, 2003, printed in JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE n°55 du 14 septembre 2003

Source URL: http://www.joradp.dz/JO2000/2003/055/F_Pag.htm pages 3 and 4

Date emailed: September 23, 2008

Note: Presidential Decree 03-299 was emailed to us courtesy of Mr Abdelwaheb Merdjana, Secrétaire Générale, CNCPPDH on September 23, 2008.

b) de faire entreprendre par les autorités compétentes, toutes les recherches nécessaires pour localiser les personnes déclarées disparues et de faire procéder aux opérations d'identification des cadavres retrouvés;

c) d'informer les familles des personnes déclarées disparues du résultat des recherches entreprises et de les orienter sur les procédures à suivre pour le règlement des questions matrimoniales et patrimoniales induites par les différents cas;

d) de concevoir, en liaison avec les autorités publiques, les mesures d'aide et d'indemnisation au profit des ayants-droit des personnes disparues;

e) d'assurer le rôle d'interface entre les institutions publiques et les familles des personnes déclarées disparues.

A ce titre, la commission est chargée notamment de:

- recueillir les requêtes relatives aux personnes déclarées disparues;
- assurer la centralisation et la consolidation de l'ensemble des données relatives à la question des disparus;
- assurer la coordination entre les différents secteurs concernés par la gestion du dossier pour le règlement des aspects juridiques des cas résolus;
- assurer une communication permanente avec les familles des personnes déclarées disparues.”

“Art. 7. ter. — Pour l'accomplissement de la mission mentionnée à l'article 7 bis, la commission est habilitée à:

a) recueillir auprès de tous les intervenants publics et de toutes les parties concernées, les informations nécessaires à la réalisation de sa mission;

b) recueillir toute information tendant à identifier et à localiser les personnes déclarées disparues;

c) initier toute réflexion tendant au règlement des problèmes induits en matière de droits patrimoniaux et proposer toute mesure d'aide financière ou matérielle et/ou de soutien psychologique aux familles des personnes portées disparues.

Dans ce cadre, la commission, dans sa formation *ad hoc*, telle que définie à l'article 10 bis ci-dessous, peut recevoir tout témoignage utile, solliciter toute information et demander communication de tout document utile à l'exécution de sa mission.”

“Art. 7. quater. — Les travaux de la commission, comportant les éléments d’information recueillis et les résultats d’analyse, les mesures prises ou proposées ainsi que les recommandations jugées utiles pour le règlement de la question, donnent lieu à l’élaboration de rapports d’étape semestriels et d’un rapport général.

Le rapport général est remis au Président de la République dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date d’installation de la formation de la commission chargée de la mission mentionnée à l’article 7 bis”.

“Art. 10. bis. — Pour l’accomplissement de la mission temporaire mentionnée à l’article 7 bis, la commission se réunit en formation *ad hoc* composée:

- du président de la commission, président,
- du membre de la commission désigné au titre du conseil supérieur de la magistrature,
- du membre de la commission désigné au titre du conseil de l’ordre des avocats,
- du membre de la commission désigné au titre du conseil national de déontologie médicale,
- du membre de la commission désigné au titre du conseil supérieur de l’éthique et de la déontologie des journalistes,
- du membre de la commission désigné au titre du Croissant rouge algérien,
- d’un membre choisi par le président de la commission parmi les membres désignés au titre des institutions publiques ayant voix délibérative.

La commission constituée en formation *ad hoc* peut, à l’initiative de son président, se faire assister de tout membre de la commission. Elle peut également faire appel à tout expert dont la contribution à la réalisation de sa mission est jugée utile.

Les modalités de fonctionnement et l’organisation des travaux de la commission constituée en formation *ad hoc* sont, le cas échéant, fixés par une délibération de la formation *ad hoc* approuvée par l’autorité de rattachement.”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.
